

Gouvernement du Québec

Décret 603-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation d'une décision du ministre de la Santé relative au transfert du territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers le réseau local de services de la Pommeraie

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1817-91 et 1823-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a créé la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie, pour la région administrative de l'Estrie, et la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie, notamment pour la région administrative de la Montérégie, respectivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 et de l'annexe de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1), ont été instituées notamment l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie et l'Agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, et ces agences avaient succédé, de plein droit et sans aucune autre formalité, respectivement, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie et à la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le territoire d'une agence de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux était celui de la région régionale à laquelle elle succédait;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 615-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter un modèle d'organisation basé sur onze réseaux locaux de services, dont neuf conformément à la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie et les deux derniers par la division du territoire du dixième réseau proposé et, au regard de chacun de ces onze réseaux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, à savoir, notamment, le réseau local de services de la Pommeraie et le réseau local de services de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE selon la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, le territoire de la ville de Bromont est inclus dans le réseau local de services de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 316 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 32), l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie et l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Montérégie, instituées en vertu de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, ont continué leur existence sous les noms d'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie et d'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie et étaient réputées, pour les mêmes territoires et avec les mêmes sièges, être des agences instituées en vertu de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), sont constitués le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour la région sociosanitaire de l'Estrie, et notamment le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, pour la région sociosanitaire de la Montérégie, lesquels sont issus de la fusion des établissements publics et de l'agence de la santé et des services sociaux de chacune de ces régions;

ATTENDU QUE l'article 168 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales modifie les décrets numéros 1817-91 et 1823-91 du 18 décembre 1991 par le retrait, dans la région sociosanitaire de la Montérégie, et l'ajout, dans la région sociosanitaire de l'Estrie, de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, du territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, du territoire des municipalités de l'Ange-Gardien et de Saint-Paul-d'Abbotsford comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville, et du territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, soit les territoires qui composent le territoire du réseau local de services de la Pommeraie et celui de la Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une agence de la santé et des services sociaux peut proposer au ministre de la Santé de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre de la Santé d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, sous réserve des dispositions particulières de cette loi, dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux, sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au ministre de la Santé;

ATTENDU QUE le 17 février 2022, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux une demande de transfert du territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers celui de la Pommeraie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé a accepté cette demande sans modification et qu'il y a lieu d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE soit approuvée la décision du ministre de la Santé d'accepter, sans modification, la demande du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de transférer le territoire de la ville de Bromont du réseau local de services de la Haute-Yamaska vers celui de la Pommeraie;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82866